



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Besançon, le

NOM, prénom :

Grade :

Etab.-adresse :

Rectorat
10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

Division des personnels
enseignants
DPE

Objet : Convocation pour le contrôle médical obligatoire de votre aptitude physique

Dossier suivi par :

Réf : Décret n°86-442 du 14 mars 1986

DPE1
Mèl
ce.dpe1
@ac-besancon.fr

En vue de votre installation (ou de votre réintégration), vous devez vous présenter **chez un médecin généraliste agréé pour l'éducation nationale** (liste disponible sur le site de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté) pour y subir un examen médical de contrôle de votre aptitude physique à exercer à l'Education Nationale.

DPE3
Mèl
ce.dpe3
@ac-besancon.fr

Vous voudrez bien vérifier, avant l'examen médical, que vos vaccinations obligatoires sont à jour, et en apporter la preuve par votre carnet de santé ou un certificat de vaccinations. Par ailleurs, vous devrez vous munir de tous documents concernant votre état de santé.

Après l'examen médical, vous retournerez la fiche de contrôle d'aptitude à votre service gestionnaire, remplie et signée par le médecin agréé.

Vous n'aurez pas d'honoraires à verser au médecin examinateur. Il vous appartiendra de lui transmettre la fiche de remboursement d'honoraires qu'il renseignera et adressera au rectorat. L'administration lui réglera directement ses honoraires.

Attention : toute visite effectuée auprès d'un médecin ne figurant pas sur la liste des médecins agréés **ne sera pas prise en compte ni remboursée** par l'éducation nationale.

Le Recteur,

Article 5 de la loi 83.634 du 13 juillet 1983

« Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire (...) s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ».

Article 20 du Décret n°86.442 du 14 Mars 1986

Pour être nommé dans un emploi public, le fonctionnaire stagiaire doit fournir un certificat médical constatant qu'il « n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et qui doivent être indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées ».

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PERSONNES HANDICAPEES

Aucun handicapé ne peut se voir refuser l'accès à un concours « si son handicap a été reconnu compatible (...) avec l'emploi auquel donne l'accès le concours » (art. 26 de la loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées », codifié par l'article L243-3 du Code de l'action sociale et des familles). La qualité de travailleur handicapé est accordé par la COTOREP qui apprécie si le handicap est compatible avec l'emploi postulé.

Lorsqu'il s'agit d'un personnel d'enseignement, d'éducation, d'information et d'orientation c'est une commission académique, compétente pour examiner la candidature d'une personne handicapée, au sens de l'article L323-10 du Code du travail, qui apprécie la comptabilité du handicap avec l'emploi postulé (décret N°98-343 du 30 juin 1998).

Le Médecin généraliste agréé, donne, quant à lui, un avis d'aptitude physique pour exercer la fonction postulée en dehors du handicap reconnu.

RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES CONCERNANT L'APTITUDE PHYSIQUE

L'exigence que les candidats soient indemnes de tout maladie tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, dont faisait été le précédent statut général des fonctionnaires, ne figure plus parmi les conditions imposées pour le recrutement dans la fonction publique (cf circulaire FP3 n°6692 du 2 septembre 1986).

Si le statut sérologique positif d'un candidat au virus de l'immunodéficience humaine vient à être connu, il convient de distinguer le statut sérologique de l'état clinique comme le précise la circulaire FP3 n°1718 du 6 juillet 1989. La séropositivité à elle seule et en tant que telle, ne peut justifier d'une décision d'inaptitude. Si la séropositivité s'accompagne de signes cliniques évocateurs de sida, le médecin agréé est dès lors tenu de donner son avis sur la comptabilité de l'état de santé du candidat avec la fonction postulée.

Enfin, les adultes jeunes qui fréquentent les établissements d'enseignement du premier et du second degré sont soumis à la vaccination obligatoire par le vaccin antituberculeux BCG, dans les conditions et selon les modalités fixées par le Code de la santé publique.

NOTE IMPORTANTE POUR LES PROFESSEURS DES ECOLES

Tout candidat aux fonctions de professeurs des écoles doit être en mesure de remplir l'intégralité des tâches d'enseignement, de surveillance et de sauvegarde des enfants qui sont celles d'un professeur des écoles.

Afin de permettre aux médecins de se prononcer sur cette aptitude physique, « il convient de les informer que l'exercice des fonctions de professeurs des écoles comporte des contraintes qui sont propres à ce métier et qui ne sont pas celles de tous les enseignants. Ce qui caractérise celle du professeur des écoles c'est :

- que l'enseignement dispensé est polyvalent et en particulier qu'il concerne les activités manuelles et l'éducation physique et sportive. Il est exclu d'envisager des activités en milieu aquatique par exemple, sans l'implication active du maître dans cet acte éducatif ;
- que les fonctions ne se limitent pas à dispenser un enseignement polyvalent mais comportent également la surveillance des élèves.
- Enfin, que le « public » dont il a la charge est composé de très jeunes enfants âgés de deux à onze ans et nécessite donc une attention permanente et une capacité d'intervention immédiate.
- Cette spécificité du métier exige des conditions d'aptitude physique particulières qui viennent s'ajouter à celles exigées, d'une part de tout candidat à un emploi public, et, d'autre part, de tout candidat à un emploi dans les établissements ou services de l'éducation nationale. Ces conditions concernent essentiellement la motricité, les handicaps sensoriels majeures et l'équilibre psychique.

REMARQUES : Le médecin examinateur peut proposer un examen complémentaire, ou une consultation spécialisée lorsqu'il conclut à l'opportunité de tels comportements d'information. Les examens complémentaires seront effectués par des médecins spécialistes agréés, désignés par le Médecin Conseiller du Recteur, qui se chargera des démarches (prise du rendez-vous, envoi des convocations, prise en charge des honoraires).